



Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Versailles, 18 mars 2014

Unité territoriale des Yvelines

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Gautier DEROY
gautier.deroy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 39 24 89 70 – Fax : 01 30 21 54 71

Objet :
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
actant la constitution des garanties financières

Référence : UT78 / DSPr / 2014- 25604

Exploitant concerné :

Affaire : Garanties financières
n°S3IC: 65.12345

GDE
ZAC portuaire de Limay-porcheville
Avenue Dreyfous-Ducas
78520 LIMAY

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier du 7 janvier 2014 complété par celui du 28 février 2014, la société GDE a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.

35 rue de Noailles 78000 VERSAILLES

Tél. 01 39 24 82.40 – Fax : 01 30 21 54 71
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Certificat A1607
Champ de certification,
disponible sur demande

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

➤ Présentation de l'établissement

La société Guy Dauphin Environnement exploite sur le site du port de Limay des installations de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage dépollués, en vue de leur valorisation.

Elle réalise essentiellement des opérations de tri, de broyage et de conditionnement, permettant d'obtenir des lots homogènes de matières qui sont orientés vers des filières de traitement.

➤ Situation administrative

Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 et l'arrêté complémentaire du 25 octobre 2013. Elle est également détentrice d'un agrément broyeur de véhicules hors d'usage. Par courrier du 10 janvier 2014, Monsieur le préfet des Yvelines a acté le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 3532 issue de la transposition de la directive IED.

Les installations actuelles relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° rubrique	Régime
Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Entreposage de VHUs dépollués en attente de broyage Surface totale : 10 000 m ²	2712	E
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Métaux à broyer : 42 600 m ² Pré-Broyeur : 1000 m ² Broyeur : 5000 m ² Presse-cisaille : 2000 m ² Métaux broyés en attente d'expédition : 4 600 m ² Surface totale : 55 200 m ²	2713	A
Installation de traitement de déchets non dangereux	2700 t/j de métaux, déchets de métaux, VHUs dépollués broyés en moyenne (3900 t/j en pointe) 1000 t/j de métaux cisaillés en moy. (1500 t/j en pointe)	2791	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	40 t de batteries	2718	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	1500 m ³ de Résidus de broyage 80 m ³ de pneus usagés.	2714	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	3000 m ³ de déchets non dangereux.	2716	A
Travail mécanique des métaux et alliages,	Puissance totale installée : 8100 kW (Broyeur : 6700 kW, Cisaille : 800 kW, Pré-broyeur : 600 kW)	2560-1	A
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	Broyage de 3900 t/j de métaux, de déchets de métaux, VHUs dépollués (en pointe)	3532	A

- A : autorisation, E: enregistrement

2. RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1^{er} juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

3. PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET ANALYSE DE L'INSPECTION

3.1. Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791 et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mc + Ms + Mg)]$$

Il retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	1,1
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être stockés sur site - produits dangereux : 0 tonnes - déchets dangereux : <ul style="list-style-type: none">• batteries : 40 t• déchets issus des séparateurs hydrocarbures 20 t - déchets non dangereux : <ul style="list-style-type: none">• métaux : > 1000 t• résidus de broyage lourds : 200 t• résidus de broyage légers : 500 t• déchets non dangereux en mélange : 1 t• plastiques : 1 t• papiers/cartons : 2000 t• bois : 1 t• pneus : 80 t - déchets inertes : 1 tonne	67 999 € HT
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Aucune cuve enterrée sur le site	0 € HT
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant	Périmètre défini = 600 m – 3 entrées <i>le site est déjà clôturé et fermé par des portails</i>	225 € HT

	comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 15 panneaux	
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	3 piézomètres à installer 2 campagnes d'analyses par ouvrage Coût du diagnostic de pollution des sols déterminé par cabinet d'expertise	39 125 € HT
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Coût du fonctionnement du dispositif de télésurveillance déjà installé sur une période de 6 mois	13 672 € HT
α	indice d'actualisation des coûts	Indice TP01 : octobre 2013	1,07469

Le montant total des garanties financières est évalué à 137 479 € HT soit 164 975 € TTC

3.2. Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant des rubriques susmentionnées.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Il est à noter que la clôture est déjà prescrite par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013.

L'inspection note cependant que certaines hypothèses - les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site et qui présentent un coût de traitement non nul - nécessitent de modifier les prescriptions en vigueur (voir projet d'arrêté joint)

Type de Déchets	Quantité retenue dans le projet d'AP
Déchets des séparateurs d'hydrocarbures	20 t
Résidus de broyage lourds	200 t
Résidus de broyage légers	500 t
Déchets non dangereux en mélange	1 t
Déchets inertes	1 t

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations de l'établissement GDE - Limay sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

« - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

4. CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant que la société GDE exploite dans la zone portuaire de Limay des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

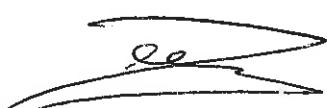
Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 7 janvier 2014 complété par celui du 28 février 2014.

L'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par l'exploitant conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. A cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport incluant également la mise à jour du classement administratif de l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

RÉDACTEUR

L'inspecteur de l'environnement



Gautier DEROY

VÉRIFICATEUR

La chargée de mission sites et sols pollués



Laurence BALMES

APPROBATEUR

Pour le directeur et par délégation, le chef du pôle risques et aménagement,



Sandrine ROBERT



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire Concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes

GDE – Port de Limay

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2007 modifié autorisant l'exploitation des installations de la société GDE avenue Dreyfous Ducas à Limay ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 25 octobre 2013 consolidant l'ensemble des prescriptions applicables pour l'exploitation des installations de la société GDE avenue Dreyfous Ducas à Limay ;

VU le courrier du 5 novembre 2013 dans lequel la société GDE demande le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 3532 ;

VU le courrier préfectoral du 10 janvier 2014 actant le nouveau régime de classement de l'établissement ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société GDE par courrier du 7 janvier 2014 complétées par courrier du 28 février 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du XXX ;

VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du XXXX ;

CONSIDERANT que la société GDE exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société GDE dont le siège social est situé à Rocquancourt (14540), BP5, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé avenue Dreyfous Ducas à Limay (78).

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1-2-1 « Liste des installations classées pour la protection de l'environnement » de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1-2-1 :« Liste des installations classées pour la protection de l'environnement »

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° rubrique	Régime
Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Entreposage de VHUs dépollués en attente de broyage : 10 000 m ²	2712	E
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Métaux à broyer : 42 600 m ² Pré-Broyeur : 1000 m ² Broyeur : 5000 m ² Presse-cisaille : 2000 m ² Métaux broyés en attente d'expédition : 4 600 m ² Surface totale : 55 200 m²	2713	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	2700 t/j de métaux, déchets de métaux, VHUs dépollués broyés en moyenne 3900 t/j de métaux, déchets de métaux, VHUs dépollués broyés en pointe 300 t/j de RB extraits en moy. 540 t/j de RB extraits en pointe 1000 t/j de métaux cisaillés en moy. 1500 t/j de métaux cisaillés en pointe	2791	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	40 t de batteries	2718	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	1500 m ³ de Résidus de broyage 80 m ³ de pneus usagés.	2714	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	3000 m ³ de déchets non dangereux.	2716	A
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance totale installée : 8100 kW (Broyeur : 6700 kW, Cisaille : 800 kW, Pré-broyeur : 600 kW)	2560-1	A
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	Broyage de 3900 t/j de métaux, de déchets de métaux, VHUs dépollués (en pointe)	3532	A
Emploi et stockage d'oxygène	Emploi d'oxygène (découpage oxypropanique) Quantité d'oxygène stockée : 1210 kg	1220	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature,	Quantité de propane stockée : 678 kg	1412	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve double enveloppe de 50 m ³ de fuel, équipée d'un dispositif de détection de fuite Cuve double enveloppe de 50 m ³ de gasoil, équipée d'un dispositif de détection de fuite Capacité équivalente : 4 m ³	1432	NC
Stations-service :installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	490 m ³ /an de fioul et gazole Coefficient 1/5 : 98 m ³ /an équivalent	1435	NC

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Il est inséré après le chapitre 1.9 « contrôles et analyses (inopinés ou non)» de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 le chapitre suivant :

<<

Chapitre 1-10 : GARANTIES FINANCIERES

Article 1-10-1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1-10-2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 164 975 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de septembre 2013 (soit 703,9) et un taux de TVA de 20 %.

Article 1-10-3 : Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %

1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

Article 1-10-4 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1-10-3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1-10-5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1-10-4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1-10-6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 1-10-7 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1-10-8: Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1-10-9 : Appel des garanties financières

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1-10-10 : Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

»

ARTICLE 4 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1-6-2 « changement d'exploitant » de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 est remplacé par l'article suivant :

<<

Article 1-6-2 changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

>>

ARTICLE 5 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

L'article 5-1-11-3 « emplacements spécifiques » de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 5-1-11-3 - Stockage

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets des séparateurs d'hydrocarbures	20 t
Résidus de broyage lourds	200 t
Résidus de broyage légers	500 t
Déchets non dangereux en mélange	1 t
Déchets inertes	1 t

Les résidus de broyage automobiles sont entreposés sur une aire couverte sur une hauteur maximale de 6 mètres »

Article 6 - Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et

mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Limay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Limay fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société GDE.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer l'arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

Le Préfet,

